

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2024

N° 2024-52	Finances - Approbation de la convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence		X		Anne GROSPERRIN
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne REVEYRAND
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva			X	
PLICHON	Isabelle		X		Lucien ANGELETTI
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille			X	

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14
Date de convocation du Conseil : 18 septembre 2024
Secrétaire élu(e) : Floyd NOVAK

1. CONTEXTE JURIDIQUE

La Loi de finances pour 2024 a réformé les redevances Pollutions domestiques et Modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau dans l'objectif de :

- Valoriser les performances d'assainissement et réseaux AEP
- Rééquilibrer les contributions entre usagers
- Financer le Plan Eau (Agence Rhône Méditerranée Corse : +81 M€/an)

Cette réforme entrera en application en 2025.

A partir de 2025, ces deux redevances seront remplacées par une redevance consommation d'eau potable, une redevance performance assainissement et une redevance performance eau potable.

En ce qui concerne l'eau potable :

- la redevance consommation d'eau potable sera appliquée aux abonnés domestiques et industriels (hors abreuvement du bétail) et aura pour assiette le m³ d'eau potable facturé.
- la redevance de performance eau potable est appliquée à la Régie. Cette redevance valorisera la maîtrise des fuites et la connaissance de l'état du réseau. Elle sera égale au taux voté par l'Agence de l'Eau x m³ d'eau facturé x un coefficient égal à *1-fuite [0 à 0.55] - connaissance patrimoniale [0 à 0.25]*. En 2025, pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances et éviter de calculer les coefficients de modulations sur l'année 2023, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égal à 0.2) sera appliqué pour toutes les collectivités.
- la redevance prélèvement est conservée avec une instauration de taux planchers, la suppression du doublement dit « Grenelle » et des majorations pour défaillance de compteur.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention annexée a pour objet le reversement à l'Agence de l'Eau des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur concernant la redevance sur la consommation d'eau potable. Elle annule et remplace la convention précédente prise en vertu de la délibération n°2023-05 du 31 janvier 2023.

L'article L.213-10-4 du code de l'environnement précise, s'agissant des sommes perçues :

- le principe de l'assujettissement à la redevance sur la consommation d'eau potable,
- les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau.

Les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du Code de l'environnement prévoient, en outre, les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur et notamment la possibilité de prévoir une convention de versements périodiques d'acomptes. Cette dernière est l'objet de la présente délibération.

L'article L.213-11 du Code de l'environnement précise que la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Suite à cette déclaration, l'Agence de l'eau émet un titre pour le reversement du solde des sommes perçues à l'encontre d'Eau du Grand Lyon - la Régie. Les versements des acomptes à l'Agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

3. EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La convention est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. L'Agence de l'eau propose chaque année, avant le 1er décembre, un échéancier pour l'année suivante. Eau du Grand Lyon - la Régie dispose d'un délai de deux mois pour proposer des modifications.

Conformément à l'article D.213-48-39-1 du Code de l'environnement, l'Agence de l'eau verse à l'exploitant du service chargé de percevoir les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, après émission par ce dernier d'une facture, une rémunération d'un montant de 0,30 euro hors taxe par facture, dans la limite d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxe par abonné au service d'eau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** L'article L.213-10-4 du code de l'environnement relatif à la redevance sur la consommation d'eau potable et les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- Vu** La Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 dite Loi de finances pour 2024
- Vu** Les articles R.213-48-35 et R213-48-37 du Code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur et notamment la possibilité de prévoir une convention de versements périodiques d'acomptes,
- Vu** Le projet de convention ci-annexé.

DELIBERE

- Article 1.** Approuve la convention ci-annexée, de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable, qui annule et remplace la convention précédente prise en vertu de la délibération n°2023-5 du 31 janvier 2023
- Article 2.** Autorise le Directeur à signer ladite convention, ses avenants et toute décision concernant cette affaire.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Floyd NOVAK

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com

